



Arrêt

n° 351 306 du 7 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. HAUWEN
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2026, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée », tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 30 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité en procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026, à 16h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, sous un *alias* qui n'est pas contesté.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre des ces décisions¹.

Le requérant a été remis en liberté, le 6 août 2012.

¹ CCE, arrêt n° 200 332 du 36 février 2018

1.2. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, sous un autre *alias* qui n'est pas contesté.

Elle a retiré cet ordre, le 4 septembre 2017.

1.3. Le 1^{er} septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, sous le 1^{er} *alias* susmentionné.

1.4. Le 2 décembre 2022 et le 29 novembre 2023, le requérant a été condamné aux peines et pour les faits mentionnés dans la motivation des actes attaqués.

Il est écroué depuis le 26 juillet 2023.

1.5. Le 19 juin 2025, le requérant a introduit une requête en reconnaissance du statut d'apatride, auprès d'un tribunal de 1^{ère} instance.

Cette procédure serait toujours en cours, selon les dires de la partie requérante.

1.6. Le 10 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la « réadmission » du requérant par les autorités serbes.

Les autorités serbes ont accepté, le 16 juin 2026, sur la base de l'article 2 de l'Accord du 19 décembre 2007 entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier².

1.7. Les 29 et 30 juillet 2026, la partie défenderesse a pris
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée sur le territoire belge, d'une durée de 8 ans,
à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 31 juillet 2026.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, constituent, respectivement, les 1^{er} et second actes attaqués, et sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après , la loi) et sur la

base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/ titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 15 mois sur opposition du 25.09.2020.

En l'espèce, il a le 29.08.2018 à Aalter, tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas au préjudice de T.DM.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ainsi que d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2023 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

En l'espèce, il a à Malle le 26.07.2023, soustrait frauduleusement un bien qui ne lui appartenait pas à savoir ; une montre Festina d'une valeur non précisée, une paire de lunettes Cartier d'une valeur non précisée, deux alliances d'une valeur non précisée, 1 050 euros en espèces, une montre de la marque Fossil en or rose et se une bague en or sertie d'un diamant de la marque Pandora d'une valeur non précisée au préjudice de A.T. Le 03.05.2023 à Mortsels, avoir tenté de soustraire frauduleusement des biens non précisés appartenant à une ou plusieurs victimes non précisées.

² Publié dans le Journal officiel n° L 334 du 19/12/2007

Le 26.07.2023 à Schilde, avoir tenté de soustraire frauduleusement des biens non précisés d'une valeur non précisée au préjudice d'A.V.L.

Les faits sont graves. En effet, dans son jugement du 29.11.2023, le Tribunal a souligné que les faits constituent, notamment en raison de leur caractère organisé, une grave menace pour la sécurité publique et suscitent un sentiment d'insécurité chez les citoyens. Il a également estimé que ces faits témoignent d'un manque de sens des normes et d'une mentalité criminelle dans le chef de l'intéressé, qui fait partie d'un groupe criminel (itinérant) d'origine étrangère. L'intéressé, par les faits commis, ne cherchait qu'à s'enrichir rapidement et ne tenait aucunement compte des droits de propriété d'autrui.

Ainsi, les faits commis par l'intéressé mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il a reçu 03.07.2017, le 03.11.2022, le 10.11.2023, le 18.06.2024, le 20.08.2025 (complété comme 20.08.2021 dans le document) et le 10.06.2026 la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Cinq questionnaires ont été complétés sur base de ses propos lors de ces interviews. Cependant, il a refusé de signer les questionnaires du 10.06.2026, 20.08.2025 et du 03.11.2022.

Le 10.06.2026, il a indiqué être arrivé sur le territoire en 2023 car la Belgique est devenue responsable du traitement de son dossier car sa demande d'asile en Allemagne n'est plus valable.

En effet, il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a précédemment introduit une demande de protection internationale en Allemagne et au Grand-Duché du Luxembourg et qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres depuis lors. En outre, les autorités serbes ont marqué leur accord quant à sa réadmission le 16.06.2026.

Concernant son identité, l'intéressé a déclaré ne disposer d'aucun document d'identité, qu'il attribue à son appartenance à la communauté des Roms et à un parcours de vie marqué par l'absence de stabilité administrative. Il a toutefois indiqué être en possession d'une « carte de membre rom », laquelle ne constitue pas un document d'identité ou de voyage valable.

Il a également expliqué avoir entrepris des démarches afin d'être reconnu comme apatride. Il ressort en effet de son dossier administratif que l'intéressé a introduit une procédure en vue de se faire reconnaître comme apatride, mais que celle-ci aurait été refusée. Il a introduit une requête en reconnaissance du statut d'apatridie près le Tribunal de Première instance de Liège le 19.06.2025. Notons que l'Administration ne possède aucune information quant à l'avancement de cette procédure. L'intéressé a cependant déclaré le 10.06.2026 que cette procédure n'aurait pas aboutie. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas démontré qu'il ne pourrait se faire représenter par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de la procédure judiciaire si celle-ci devait toujours être en cours.

L'intéressé a expliqué avoir exercé sur le territoire de nombreux emplois différents, toujours au noir. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

S'agissant de ses attaches en Belgique, l'intéressé a déclaré entretenir une relation stable avec son épouse, Madame [X.X.] Il a également indiqué être père de deux enfants mineurs, à savoir [...], né le [XX].06.2015 à Liège, et [...], née le [XX].07.2019 à Bruges.

Selon ses déclarations, les deux enfants sont scolarisés [...]. Outre sa famille nucléaire, l'intéressé a également fait mention d'un oncle ([...]), de cousins et de frères ([3 personnes]) ainsi que de son père, [...] qui réside sur le territoire.

Notons tout d'abord, qu'aucun élément de son dossier administratif ne permet d'établir de manière probante le lien de filiation entre lui et ses présumés enfants. En effet, les actes de naissances des enfants présents dans son dossier administratif permettent uniquement d'attester la filiation maternelle. Partant, la filiation reliant l'intéressé à ses présumés enfants n'est pas avérée.

Quand bien-même l'intéressé devait effectivement être le père de ces enfants, il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.

Par ailleurs, l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré des enfants pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et ses présumés enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En

outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Notons ensuite que les relations entre frères, oncles, cousins et entre son père et son fils majeur n'entrent pas dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH sauf si un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

En effet, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Le dossier administratif de l'intéressé ne démontre pas que ses relations avec les autres membres de sa famille présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée à la vie familiale par l'article 8 de la CEDH.

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Concernant son état de santé, il a déclaré souffrir de différents maux qui l'obligent de prendre divers médicaments. Il n'a pas connaissance de tous les noms des médicaments qu'il doit prendre. Indépendamment de cela, l'intéressé a indiqué le 10.06.2026 qu'il est en mesure de voyager. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique.

Enfin, l'intéressé n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour en Serbie il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, l'intéressé se limite à déclarer ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, car il serait apatride et indique ignorer vers quel pays il pourrait être éloigné ou admis légalement. Or, rappelons que les autorités serbes ont marqué le 16.06.2026 leur accord quant à sa réadmission.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le 10.06.2026, il a indiqué être en Belgique depuis 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[reproduction de la motivation figurant sous « Ordre de quitter le territoire », point 3°]

Reconduite à la frontière [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Concernant son état de santé, il a déclaré souffrir de différents maux qui l'obligent de prendre divers médicaments. Il n'a pas connaissance de tous les noms des médicaments qu'il doit prendre. Indépendamment de cela, l'intéressé a indiqué le 10.06.2026 qu'il est en mesure de voyager. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique.

Enfin, l'intéressé n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour en Serbie il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, l'intéressé se limite à déclarer ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, car il serait apatride et indique ignorer vers quel pays il pourrait être éloigné ou admis légalement. Or, rappelons que les autorités serbes ont marqué le 16.06.2026 leur accord quant à sa réadmission.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire ».

1.8. L'éloignement du requérant vers la Serbie est fixé à la date du 13 août 2026.

2. Procédure applicable.

2.1. Le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente³.

2.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue dans un délai de maximum 24 heures avant l'exécution prévue des actes attaqués.

3. Recevabilité du recours dans le temps⁴.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15., § 3, 1°, a) de la loi CCE.

4. Recevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, pour le surplus.

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a *fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs et exécutoires.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs lesquels pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison d'un grief défendable tiré de la violation d'un de ses droits fondamentaux.

Si la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la [CEDH], elle ne la démontre nullement.

Les éléments que la partie requérante a fait valoir concernant l'existence d'une éventuelle vie privée ou familiale ont été pris en compte par la partie défenderesse, tel que cela ressort de la motivation de la décision querellée.

Concernant sa compagne, la partie requérante ne remet pas en cause la motivation de la décision querellée à cet égard. Par ailleurs, aucun élément démontrant l'effectivité de cette relation ne figure au dossier administratif.

Même à considérer cette relation établie, il s'agit d'une relation de fait, laquelle n'est pas protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse, la partie requérante et sa compagne ne pouvaient ignorer que leur relation revêtait un caractère précaire, la partie requérante et sa compagne étant arrivées illégalement sur le territoire et s'y étant maintenues de manière illégale.

Concernant les enfants de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé, à bon droit, que le lien de paternité avec eux n'était aucunement démontré dans la mesure où « les actes de naissances des enfants présents dans son dossier administratif permettent uniquement d'attester la filiation maternelle », de sorte que « la filiation reliant l'intéressé à ses présumés enfants n'est pas avérée ». Ce faisant, elle n'a commis

³ Article 2.28., § 1, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi CCE

⁴ *ratione temporis*

aucune erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne peut sérieusement prétendre qu'elle n'a pu établir sa paternité en raison du fait qu'elle n'a pas de nationalité reconnu ayant été reconnue comme ressortissante serbe et dès lors qu'elle n'a entrepris des démarches en vue d'essayer d'établir sa paternité qu'en 2025 en introduisant une requête de reconnaissance d'apatridie.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEH à ce sujet.

La partie requérante n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments repris dans sa requête en reconnaissance d'apatridie dès lors que tel a bien été le cas, la partie défenderesse ayant pris en compte notamment les actes de naissance des enfants y figurant et a constaté, à bon droit, qu'ils ne permettaient pas de démontrer la filiation des enfants avec la partie requérante.

Quant à son dossier pénitentiaire, il ne peut qu'être constaté que la partie requérante ne l'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant qu'elle n'adopte la décision querellée.

Pour rappel, il est de jurisprudence administrative constante « *que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]" (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ».*

Cela est d'autant plus vrai que la partie défenderesse n'a pas accès à ce dossier et relevons que la partie requérante n'identifie pas la base légale qui aurait imposé à la partie défenderesse d'en solliciter l'accès, et ce, alors même que la partie requérante a été entendue à de nombreuses reprises.

[E]n outre, relevons que rien ne permet de considérer que la partie requérante serait effectivement retournée en Allemagne pour revenir en 2023 en Belgique, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En tout état de cause, la partie défenderesse ajoute que même à considérer que la partie requérante pouvait se prévaloir d'une vie familiale et/ou privée avec sa compagne et ses enfants, cela ne l'a pas empêché de commettre de nombreux faits graves contraires à l'ordre public, de manière constante et en récidive et qu'elle n'a entrepris aucune démarche en Belgique afin de régulariser son séjour alors qu'elle s'y trouve depuis à tout le moins 2008. Ce n'est que très récemment que la partie requérante semble avoir entamé des démarches dans cet objectif (en introduisant une procédure en reconnaissance d'apatridie 2025 selon ses dires). Ajoutons à cet égard que dans le cadre de son droit à être entendu de juin 2026, elle a déclaré que cette procédure n'aurait pas aboutie.

Relevons, au surplus, que la partie requérante ne conteste aucunement la motivation de la décision querellée relative aux autres membres de sa famille se trouvant sur le territoire et relative aux emplois qu'elle aurait exercé. Il y a donc lieu de la considérer établie en droit et en fait.

Même à considérer que sa vie privée et familiale alléguée serait établie au sens de l'article 8 de la CEDH – *quod certe non* –, la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs que sur le territoire, ou à distance par tout moyen de communications modernes ou par des visites ponctuelles, tel que cela est le cas depuis son incarcération en prison depuis le juillet 2023.

La circonstance que sa compagne et ses prétendus enfants se trouvent en Belgique et que les derniers sont scolarisés ne permet pas de démontrer un obstacle insurmontable dans son chef, ceux-ci pouvant lui rendre visite au pays d'origine ou s'y installer avec lui. D'ailleurs, ses enfants ont vécu et ont été scolarisés en Allemagne avant leur arrivée sur le territoire en 2023.

Ajoutons encore que la décision querellée ne peut constituer une ingérence disproportionnée dans son chef puisque s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue ».

4.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH, et estime que les ordres de quitter le territoire, antérieurs, n'enlèvent en rien l'intérêt au présent recours.

Elle déclare qu'une appréciation *ex nunc* doit être faite, et que les nouveaux éléments doivent être pris en considération, notamment la problématique d'apatridie ainsi que la procédure engagée, à cet égard, qui est toujours pendante.

4.2. Le requérant avait, en effet, déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (voir points 1.1. et 1.3.).

La partie requérante ne conteste pas que ces ordres sont devenus exécutoires.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu ces ordres.

4.3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du 1^{er} acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 4.2.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

4.3.2. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif⁵, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁶ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

4.3.3. Dans un **moyen unique**, la partie requérante invoque la violation, notamment,

- de l'article 8 de la CEDH,

- de l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, et de l'article 22bis de la Constitution,

- et "du droit d'être entendu de manière utile et effective".

- Dans une 3^{ème} branche, intitulée "s'agissant de la vie familiale et vie privée du requérant en Belgique", elle fait valoir ce qui suit :

« En résumé, la décision litigieuse estime ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permettrait d'établir de manière probante le lien de filiation entre le requérant et les deux enfants qu'il déclare être les siens, au motif que les actes de naissance ne mentionnent que la filiation maternelle. Elle en déduit que le lien familial n'est pas établi, avant d'ajouter que, quand bien même le requérant serait effectivement leur père, les infractions commises démontreraient un comportement incompatible avec son rôle de père et que l'intéressé aurait, en toute connaissance de cause, fondé une vie familiale alors qu'il séjournait illégalement en Belgique.

Cette motivation procède d'un examen manifestement incomplet du dossier administratif et méconnaît l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de statuer.

En effet, l'Office des étrangers disposait non seulement de la requête en reconnaissance d'apatridie introduite devant le Tribunal de première instance de Liège, ainsi que des nombreuses pièces qui y étaient annexées, mais devait également avoir connaissance/prendre en compte le dossier des autorités pénitentiaires dont l'avis particulièrement circonstancié établi en 2026 par la directrice de la prison de Lantin.

Ces documents établissent de manière concordante que le requérant a résidé en Belgique pendant de nombreuses années, avant de se rendre en Allemagne puis de retourner en Belgique en 2023 et forme depuis de nombreuses années une cellule familiale stable avec Madame [X.X.] et les deux enfants qu'il élève depuis leur naissance.

L'avis de la directrice de la prison (pièce 5) précise notamment que, durant ses permissions de sortie et ses congés pénitentiaires, le requérant rejoint systématiquement son épouse et ses deux enfants à [...], où ceux-ci résident de manière stable et où les enfants sont scolarisés. Elle relève encore que le projet de reclassement du requérant repose précisément sur la poursuite de cette vie familiale, que son épouse bénéficie du statut d'apatride, perçoit les allocations familiales et l'aide du CPAS, qu'un des enfants possède la nationalité belge et que la famille nourrit le projet de se sédentariser durablement en Belgique.

La directrice souligne également que le requérant est entouré de plusieurs membres de sa famille élargie présents sur le territoire belge et que l'ensemble de son projet de réinsertion s'articule autour de cette cellule familiale.

⁵ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁶ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

La requête en reconnaissance d'apatridie, accompagnée de ses nombreuses annexes, établissait également la réalité de cette vie familiale, laquelle existait bien avant l'incarcération du requérant. Elle exposait en outre les raisons objectives pour lesquelles la filiation n'avait pu être légalement établie. En effet, l'absence de reconnaissance juridique des enfants ne procède nullement d'un désintérêt du requérant à leur égard, mais résulte directement de sa situation administrative particulièrement précaire, de l'absence de nationalité reconnue et des difficultés liées à son identité civile, précisément à l'origine de la procédure en reconnaissance d'apatridie. La partie défenderesse ne pouvait donc tirer argument de l'absence de filiation juridiquement établie sans examiner les causes de cette situation, pourtant largement documentées dans le dossier administratif.

La motivation apparaît d'autant plus contradictoire que la décision reconnaît elle-même que les enfants vivent à [...], qu'ils sont scolarisés en Belgique et que le requérant entretient une relation stable avec leur mère, tout en refusant de tirer les conséquences de ces constatations quant à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la [CEDH].

En outre, la circonstance que le requérant ait été condamné pénalement ne permet nullement de conclure, à elle seule, qu'il ne mènerait pas une véritable vie familiale ou qu'il ne remplirait pas son rôle de père. Une telle affirmation relève d'un jugement de valeur qui ne repose sur aucun élément concret du dossier. Au contraire, les éléments recueillis par l'administration pénitentiaire démontrent que le requérant entretient des liens étroits avec son épouse et les enfants, qu'il exerce régulièrement son rôle parental lors des permissions de sortie qui lui sont accordées, qu'il n'a jamais manqué à ses obligations durant celles-ci et que l'ensemble de son projet de réinsertion est construit autour de la préservation de cette cellule familiale.

En affirmant que le requérant aurait mis les autorités belges devant un fait accompli en développant une vie familiale durant son séjour irrégulier, la partie défenderesse omet également de tenir compte de la situation tout à fait particulière de l'intéressé. Celui-ci ne s'est pas abstenu d'introduire des démarches afin de régulariser sa situation ; au contraire, il a entrepris, avec l'assistance de son conseil, une procédure judiciaire complexe visant précisément à faire reconnaître son statut d'apatride, préalable indispensable à toute régularisation durable de son séjour et à l'établissement de sa filiation. Lui reprocher de ne pas avoir sollicité un titre de séjour alors même que son absence de nationalité constituait l'obstacle principal à la régularisation de sa situation revient à méconnaître les circonstances particulières de l'espèce.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a procédé ni à un examen complet, ni à une mise en balance concrète des intérêts en présence, se limitant à relever l'absence de filiation juridiquement établie sans examiner les nombreux éléments démontrant l'existence d'une vie familiale effective et ancienne. La décision attaquée viole dès lors l'article 8 de la [CEDH][...] ».

- Dans une 4ème branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée ne comporte aucun examen concret et individualisé de l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant, en violation de [...] l'article 3, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 22bis de la Constitution. Alors que le dossier administratif, les déclarations du requérant, la requête en reconnaissance d'apatridie et l'avis de la directrice de la prison de Lantin, établissait que les enfants vivent en Belgique depuis leur naissance, y sont scolarisés, ont grandi avec leur père, entretiennent des liens étroits avec leur père durant sa détention et que son projet de réinsertion repose sur le maintien de cette cellule familiale, la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner les conséquences concrètes de son éloignement sur leur développement, leur stabilité et leur équilibre.

L'intérêt supérieur des enfants est ainsi totalement absent de la motivation de la décision [...] ».

- Dans une 5ème branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« Le requérant a certes été entendu en juin dernier préalablement à l'adoption de la décision de retour.

Il ne semble toutefois pas qu'il ait été entendu spécifiquement informer de l'accord de réadmission par la Serbie, que ce document lui ait été communiqué et qu'il ait été informé de la réalité d'un éloignement vers la Serbie, en sorte qu'il n'a pu faire valoir ses arguments de façon complète et utile préalablement à la prise de la décision litigieuse.

Cette circonstance l'a empêché de faire valoir l'ensemble des éléments repris dans la présente requête et éventuellement de fournir l'ensemble des pièces annexées à la présente procédure.

Si le requérant avait été mis au courant que l'Office des étrangers envisageait sérieusement de le renvoyer en Serbie, le conseil du requérant aurait renvoyé l'ensemble du dossier de pièces joint à la présente procédure et aurait rappelé longuement à l'OE toutes les circonstances décrites ci-avant. Au vu de sa situation d'apatridie, de sa réinsertion positive et de sa vie familiale bien connue des autorités pénitentiaires, le requérant ne pensait toutefois pas qu'un accord de réadmission en Serbie puisse légalement intervenir et que la partie défenderesse oserait lui notifier un éloignement en vertu d'un tel accord ».

4.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y a eu une atteinte portée par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent⁷.

La Cour EDH a jugé que la notion de « famille » peut englober d'autres liens « familiaux » de facto⁸ ; ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel⁹.

Par ailleurs, le lien familial entre n'est pas supposé dans la relation entre membres majeurs d'une même famille.

La Cour EDH considère ainsi que les relations entre membres adultes d'un même famille «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux»¹⁰.

Enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale, alléguée, avec l'épouse ou compagne du requérant, à supposer qu'elle soit établie, la partie défenderesse a relevé que *«tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique»*.

Cette mention fait référence à un arrêt de la Cour EDH, dans laquelle elle a indiqué ce qui suit :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »¹¹.

⁷ Cour EDH, 22 avril 1997, *X., Y. et Z./Royaume-Uni* (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande* (GC), § 150

⁸ Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 94

⁹ Cour EDH 20 juin 2002, *Al-Nashif/Bulgarie*, § 112

¹⁰ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

¹¹ Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108

En l'occurrence, la vie familiale entre le requérant et son épouse ou compagne a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil.

Aucune circonstance exceptionnelle démontrant que l'éloignement du requérant emporte violation de l'article 8 de la CEDH, n'apparaît dans sa situation.

La seule circonstance selon laquelle une procédure en reconnaissance d'apatridie serait pendante en Belgique, ne suffit pas à cet égard.

c) S'agissant de la vie familiale, alléguée, du requérant avec 2 enfants, la partie défenderesse a relevé « *qu'aucun élément de son dossier administratif ne permet d'établir de manière probante le lien de filiation entre lui et ses présumés enfants* ».

Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui fait état de difficultés de reconnaissance de ces enfants, en raison de la situation particulière du requérant.

Au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée au point a), il convient de vérifier si le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale *de facto* avec lesdits enfants.

A cet égard, la partie requérante renvoie à la requête en reconnaissance d'apatridie et aux pièces annexées, au dossier pénitentiaire du requérant, dont l'avis d'une directrice de prison, établi en juin 2026, et au rapport établi par un service de l'Office des étrangers, le 10 juin 2026.

Toutefois, contrairement à ce qu'elle prétend, ces documents ne suffisent pas à établir que le requérant « forme depuis de nombreuses années une cellule familiale stable avec Madame [X.X.] et les deux enfants qu'il élève depuis leur naissance ».

En effet, les documents susmentionnés reposent sur les seules déclarations du requérant, et aucune autre pièce n'établit une relation ou des indices démontrant un engagement du requérant envers ses prétendus enfants.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « La motivation [du 1^{er} acte attaqué] apparaît d'autant plus contradictoire que la décision reconnaît elle-même que les enfants vivent à [...], qu'ils sont scolarisés en Belgique et que le requérant entretient une relation stable avec leur mère, tout en refusant de tirer les conséquences de ces constatations quant à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la [CEDH] », manque en fait puisque cette motivation mentionne uniquement les déclarations du requérant, avant d'apprécier la vie familiale, alléguée.

Au vu de ce qui précède, aucune vie familiale *de facto* entre le requérant et ses prétendus enfants n'est établie.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

d) S'agissant de la vie familiale alléguée avec d'autres membres de famille, la motivation du 1^{er} acte attaqué n'est pas valablement contestée.

Ainsi que relevé plus haut, l'avis d'une directrice de prison, établi en juin 2026, repose sur les déclarations du requérant à cet égard, sans aucune preuve.

4.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'intérêt supérieur des enfants :

Etant donné les constats posés au point 4.3.4., point c), la partie requérante n'a pas intérêt à se prévaloir de l'intérêt supérieur des enfants, dont la relation familiale *de facto* avec le requérant n'est pas démontrée.

4.3.6. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant :

a) La partie requérante ne conteste pas avoir été entendue à plusieurs reprises par la partie défenderesse.

Elle lui reproche toutefois de ne pas avoir informé le requérant de l'accord de « réadmission », émis par les autorités serbes.

b) A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit :

«le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour»¹².

En l'espèce, au vu des constats posés dans les points précédents, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments mentionnés par la partie requérante.

Elle ne fait valoir aucun autre élément à l'égard d'une reconduite en Serbie et ne démontre donc pas la possibilité de changer le sens de la décision de la partie défenderesse, à cet égard.

La violation du droit d'être entendu n'est, par conséquent, pas établie.

4.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

5. Examen du moyen à l'égard de l'absence de délai pour quitter le territoire, et du second acte attaqué.

5.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- de l'article 8 de la CEDH,
- de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : directive 2008/115/CE),
- de l'article 22bis de la Constitution,
- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980),
- des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement du principe de minutie, du droit d'être entendu de manière utile et effective, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.1.2. Dans une 1^{ère} branche, elle critique les motifs des actes attaqués relatifs à la menace pour l'ordre public déduite du comportement du requérant.

5.1.3. Dans une 2^{ème} branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision attaquée mentionne un accord de réadmission avec la Serbie et semble donc désigner la Serbie comme pays de destination du retour du requérant alors que celui-ci conteste précisément, depuis de nombreuses années, posséder la nationalité serbe et soutient ne jamais avoir été ressortissant de cet État. Cette contestation a d'ailleurs donné lieu à une procédure judiciaire en reconnaissance d'apatridie, dont l'Office des étrangers avait pleinement connaissance au moment où il a adopté la décision litigieuse.

Le requérant dispose de documents de l'ambassade serbe démontrant qu'il n'est pas serbe (pièce 11, n°14 et 8) et n'est jamais allé dans ce pays.

Le requérant ne comprend dès lors pas comment un accord de réadmission avec les autorités serbes a pu être conclu, ainsi qu'il est mentionné dans la décision litigieuse. Faute d'avoir reçu le dossier administratif de l'Office des étrangers, cet accord n'a pu être vérifié, ni l'identité reprise sur ce document. Il est à craindre, si accord il y a, qu'une confusion avec une autre personne qui n'est pas le requérant soit intervenue.

Or, conformément à l'article 1er, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le retour consiste en « *le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet*

¹² CJUE, arrêt du 11 décembre 2014 dans l'affaire C-249/13, *Boudjlida*

d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour ».

En l'espèce, la décision attaquée ne mentionne pas la circonstance que l'ambassade Serbe a préalablement constaté que le requérant n'était dans le registre de la population, que la Serbie avait refusé de réadmettre le requérant par le passé et ne constate nullement de façon explicite que le requérant possède la nationalité serbe, ni ne précise davantage sous quelle identité et sur quelle base juridique la Serbie a accepté cette réadmission. Elle se borne à désigner ce pays comme destination de retour sans procéder à la moindre démonstration quant à la légalité et à la faisabilité de cette mesure.

Une telle motivation est manifestement insuffisante au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne pouvait ignorer que l'identité juridique et la nationalité du requérant faisaient précisément l'objet d'une contestation sérieuse, de sorte qu'il lui appartenait d'examiner avec une attention particulière la légalité du choix du pays de destination. En s'abstenant de procéder à cet examen et d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait néanmoins que la Serbie constituait un pays de retour au sens de la loi, elle a méconnu son devoir de minutie et son obligation de motivation. [...] ».

5.1.4. Il est renvoyé au point 4.3.3. pour l'exposé des 3^{ème} à 5^{ème} branches du moyen.

5.2. **A titre liminaire**, la partie requérante n'explicite pas de quelle manière l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ou la directive 2008/115/CE seraient violés en l'espèce.

Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

5.3. **Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen**, il n'y pas lieu d'examiner le motif figurant dans le 1^{er} acte attaqué, puisque la partie requérante n'a pas intérêt à agir à son égard (voir point 4.4.).

S'agissant du même motif fondant, notamment, l'absence de délai pour quitter le territoire, et le second acte attaqué, force est de constater que ce motif, est dans les 2 cas, accompagné d'un autre motif, selon lequel il existe un risque de fuite dans le chef du requérant.

Ce dernier motif, qui suffit à lui seul, à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, n'est pas contesté par la partie requérante.

La seule affirmation, selon laquelle aucun risque de fuite ne peut être raisonnablement établi, au vu du comportement du requérant pendant son séjour en prison, et du plan de reclassement mis en place, résulte de la propre appréciation de la partie requérante, et ne peut être suivie.

L'argumentation susmentionnée de la partie requérante ne suffit donc pas à démontrer l'illégalité de ces actes.

5.4. **Sur la 2^{ème} branche du reste du moyen**, il n'est pas contesté que le requérant ne possède pas la nationalité serbe.

Toutefois, l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie ne concerne pas uniquement les ressortissants serbes mais également d'autres personnes, dont la nationalité n'est pas déterminée, que la Serbie s'est engagée à réadmettre.

Il ressort clairement du courrier des autorités serbes, visé au point 1.6.,

- qu'il n'y a pas eu confusion sur l'identité du requérant,
- et que ces autorités ont marqué leur accord sur la "réadmission" du requérant en vertu de l'Accord susmentionné.

La partie défenderesse a mentionné cet accord dans la motivation du 1^{er} acte attaqué.

L'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

Elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation en ne mentionnant pas

- le refus de réadmission du requérant par les autorités serbes, précédemment,
- ni la base juridique de l'accord actuel de "réadmission".

En outre, elle

- ne démontre pas en quoi cette "réadmission" par les autorités serbes portera atteinte à un droit fondamental du requérant, au vu de l'ensemble de ce qui précède,
- ni ne fait valoir aucune impossibilité de séjourner en Serbie, dans son chef.

5.5. **En ce qui concerne les 3ème à 5ème branches du reste du moyen**, il est renvoyé au raisonnement exposé dans les points 4.3.4. à 4.3.6.

6. Conclusion.

Le recours est

- irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire,
- et rejeté en ce qu'il vise une décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et une décision de reconduite à la frontière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 7 août 2026, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS